

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 26 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 20 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean Pierre FROMONTEIL À Eric COUVEZ, Liliane NGENDAHAYO À Guylaine YHARRASSARRY, Joao DE OLIVEIRA À Driss SAÏD, Françoise DELABY À Marcel COTTIN, Mohamed HARIZ À Hélène CRENN, Bernard FLOC'H À Matthieu ANNÉREAU

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jocelyn BUREAU

DÉLIBÉRATION : 2023-068

OBJET : INSTAURATION DE RÉGIMES D'ÉQUIVALENCE POUR LES AGENTS INTERVENANT DANS LE CADRE DE COURTS SÉJOURS

DÉLIBÉRATION : 2023-068
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : INSTAURATION DE RÉGIMES D'ÉQUIVALENCE POUR LES AGENTS INTERVENANT DANS LE CADRE DE COURTS SÉJOURS

RAPPORTEUR : Driss SAÏD

En application de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique (CGFP), les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

La délibération n°2021-083 du Conseil Municipal du 14 juin 2021 et le règlement du temps de travail qui y est annexé regroupent l'ensemble des règles relatives à la gestion du temps de travail à la Ville.

En complément, des règles spécifiques sont définies pour les agents assurant l'encadrement en continu d'usagers (notamment enfants, jeunes ou personnes âgées), dans le cadre de l'organisation de courts séjours avec hébergement.

A la Ville, sont notamment concernés les personnels qui assurent l'encadrement de ces séjours à la Direction de l'éducation, Direction de la solidarité, Direction des jeunes, des sports et de l'action socio-culturelle, et Direction de la prévention et réglementation.

L'aménagement du temps de travail de ces agents doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des usagers qui peut se décliner en plusieurs temps : levers, repas, temps consacrés aux activités, soirées, nuits. La répartition de ces différents temps doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

- Bornes quotidiennes et hebdomadaires

La durée de travail peut atteindre 10h par jour et 48h par semaine.

- Horaires de fonctionnement des services

Les horaires de fonctionnement des services sur lesquels les agents peuvent être amenés à effectuer leurs cycles de travail sont compris de 0 à 24h.

- Pause méridienne

Les agents sont concernés par la journée continue.

- Bornes hebdomadaires

Les missions peuvent être réparties du lundi au dimanche, avec un nombre jours travaillés pouvant varier suivant les semaines de 3 jours à 6 jours.

- Fixation d'un régime d'équivalence

L'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent **un temps de présence supérieur au temps de travail effectif**.

La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction. La jurisprudence administrative a précisé que les collectivités avaient compétence, en application du code général des collectivités territoriales, pour fixer, par délibération, un régime d'horaires d'équivalence en matière de durée du travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions (CAA Versailles 22 octobre 2015 n°15VE00936).

La Ville propose de se référer aux dispositifs de durée équivalente mis en place dans les services de l'Etat pour des missions de même nature (article 2 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ; réponse ministérielle du 18 septembre 2003, QE n°7602, JO Sénat p. 2845).

Les équivalences prises en compte par la collectivité pour décompter le temps de travail effectif des agents sont les suivantes :

Il sera tenu compte de 7h de travail effectif pour le temps de présence de la journée et de 3h de travail effectif pour le temps de présence la nuit (22h-6h).

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 7 juin 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en place à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec hébergement organisés par la Ville, dans le respect des garanties minimales du temps de travail ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget de la Ville.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 26/06/2023

Le secrétaire de séance

Le Maire

Jocelyn BUREAU

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 29/06/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 29/06/2023